

Arrêté du 15 avril 2003 relatif aux conditions de délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle pont de la marine marchande

NOR : EQUH0300678A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1986 relatif aux conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 27 juin 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle pont de la marine marchande est conditionnée par l'obtention de l'intégralité des modules de formation dont l'organisation et le programme sont fixés par le présent arrêté et son annexe (1).

Art. 2. – L'acquisition d'un module de formation peut se faire :

- soit sur décision du jury de validation des acquis de l'expérience ;
- soit par une évaluation consécutive à l'enseignement de ce module.

Art. 3. – Chaque module reste acquis pendant une période de cinq ans à compter de sa date d'acquisition.

Art. 4. – Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,
C. SERRADJI

(1) Ces documents peuvent être obtenus en s'adressant à l'École nationale de la marine marchande de Saint-Malo (4, rue de la Victoire, 35412 Saint-Malo Cedex).

Arrêté du 16 avril 2003 définissant les modèles des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs

NOR : EQU0300551A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs du transport routier public de marchandises, et notamment ses articles 6, 13 et 18 ;

Sur la proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les attestations relatives à la formation initiale minimale obligatoire et à la formation continue obligatoire de sécurité délivrées aux conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs, prévues par le décret du 2 mai 2002 susvisé, sont imprimées sur papier blanc, de format de 14,7 × 9,9 centimètres. Ces attestations sont conformes aux modèles types figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
P. RAULIN

ANNEXE 1

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE	
N°	
Nom de naissance :	Attestation délivrée par :
Nom d'épouse :	
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Adresse :	Centre agréé par décision administrative du :
	Nom du responsable du centre de formation agréé :
Titulaire du diplôme ou titre suivant :	
• CAP d'agent d'accueil et de conduite routière	<input type="checkbox"/> Date de délivrance de l'attestation :
• CFP de conducteur routier	<input type="checkbox"/> Cachet et signature :
<i>ou</i>	
Réussite au test final d'évaluation	<input type="checkbox"/>
des compétences	
Signature du titulaire :	

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "voyageurs"
Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
Accord-cadre du 7 décembre 1999 Décret n° 2002-747 du 2 mai 2002
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

ANNEXE 2

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SÉCURITÉ

N°

Nom de naissance :

Attestation délivrée par :

Nom d'épouse :

Centre agréé par décision administrative du :

Prénom(s) :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de naissance :

Date de délivrance de l'attestation :

Adresse :

Cachet et signature :

Signature du titulaire :

Cette attestation est valable cinq ans à compter de sa date de délivrance ou
de la date d'expiration de l'attestation antérieure soit jusqu'au

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"voyageurs"**

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord-cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle

ANNEXE 3

RECTO

ATTESTATION PROVISOIRE DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

application des dispositions prévues à l'article 2 du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°

Nom de naissance :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :

Nom d'épouse :

Adresse :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Nom du responsable légal :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Date de délivrance de l'attestation :

Date limite de validité :

Signature du titulaire :

Cachet et signature

*Cette attestation provisoire est délivrée à la suite d'une formation initiale partielle de 70 heures.
sa validité est de 4 mois à compter de la date d'embauche*

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"voyageurs"**

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n° 2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle

ANNEXE 4

RECTO

DISPENSE D'OBLIGATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE application des dispositions prévues à l'article 5 ou à l'article 18 du décret 2002-747 du 2 mai 2002	
N°	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse : Prénom(s)	N° SIRET Adresse :
Date de naissance :	
Adresse :	Nom du responsable légal :
Date d'embauche dans l'entreprise :	Date de délivrance de la dispense :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :
<i>(Ce document ne pourra être délivré au-delà du 31 août 2005)</i>	

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "voyageurs"
Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
Accord cadre du 7 décembre 1999 Décret n° 2002-747 du 2 mai 2002
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

ANNEXE 5

RECTO

ATTESTATION DE PRÉSENCE EN QUALITÉ DE CONDUCTEUR ROUTIER INTERURBAIN DE VOYAGEURS AU 01 SEPTEMBRE 2000 VALANT ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE application des dispositions prévues à l'article 3-3° du décret 2002-747 du 2 mai 2002	
N°	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse :	N° SIRET :
Prénom(s) :	Adresse :
Date de naissance :	
Adresse :	Nom du responsable légal :
Date d'embauche dans l'entreprise :	Date de délivrance de l'attestation :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "voyageurs"
Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
Accord-cadre du 7 décembre 1999 Décret n° 2002-747 du 2 mai 2002
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

ANNEXE 6

RECTO

**ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER
INTERURBAIN DE VOYAGEURS VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE**
application des dispositions prévues à l'article 3-4° du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°

Nom de naissance :

Nom de l'entreprise :

Nom d'épouse :

N° SIRET :

Prénom(s) :

Adresse :

Date de naissance :

Nom du responsable légal :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Cachet et signature

Date de fin du précédent contrat en qualité
de conducteur routier :

Signature du titulaire :

Date de délivrance de l'attestation :

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"voyageurs"**

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle

ANNEXE 6bis

RECTO

**ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER
INTERURBAIN DE VOYAGEURS VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE**
application des dispositions prévues à l'article 3-7° du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°

Nom de naissance :

Nom de l'entreprise de travail temporaire:

Nom d'épouse :

N° SIRET :

Prénom(s) :

Adresse :

Date de naissance :

Nom du responsable légal :

Adresse :

Cachet et signature

Signature du titulaire :

Date de délivrance de l'attestation :

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"voyageurs"**

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle